

Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police

6.1-Police municipale

Ref : 2026.050

V/REF : G2 : 110220

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

68-70 Boulevard Malartic

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole, qui a confié à ses mandataires, les travaux de renouvellement de vanne, au droit du n°68-70 boulevard Malartic Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

A R R E T E

=====

ARTICLE 1er

Du 02 au 20 mars 2026, les mandataires de la régie de l'Eau de Bordeaux Métropole sont autorisés à effectuer les travaux de renouvellement de vanne, au droit du n°68-70 boulevard Malartic (voie métropolitaine).

ARTICLE 2

Durant la période des travaux :

- Les travaux s'effectueront par demi chaussée et sur trottoir côté pair sur 3 jours,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Un cheminement piétonnier sera à préserver et à indiquer face aux travaux,
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, au droit du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur, Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,
 - Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 02 février 2026

Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint



Jean-Bernard LATOUR